

La cause sur la punition corporelle : Pour ou contre la fessée *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Procureur général du Canada* [2004]

Ressource pour l'enseignant

Liens au Curriculum : Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, préemploi

Domaine juridique : droit des enfants, droit criminel, droit constitutionnel

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Expliquer la nature du droit et sa raison d'être.
2. Expliquer les droits et libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.
3. Communiquer des idées et des points de vue étayés par des recherches en utilisant la terminologie juridique.

Contenus d'apprentissage

1. Expliquer l'utilité de la loi dans le fonctionnement de la société.
2. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Décrire les recours que peuvent utiliser les citoyennes et citoyens dont les droits en vertu de la Charte ont été violés.
4. Communiquer, oralement et par écrit, ses idées, son point de vue et ses arguments en utilisant la terminologie juridique, en fonction du public et des objectifs visés.

Les faits de la cause

1. La *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL)* est un groupe qui se consacre à la protection des droits des enfants. En novembre 1998, la *CFCYL* a fait une demande au tribunal pour déclarer que l'article 43 du *Code criminel* inopérant puisqu'il autorisait le recours à la punition corporelle sur les enfants pour fins de discipline.

2. Le fondement de la contestation était que l'art. 43 était inconstitutionnel et portait atteinte à plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La contestation se fondait également sur l'engagement du Canada à se conformer à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Le CFCYL a plaidé que la loi violait la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* qui tente d'établir des normes internationales pour les droits des enfants partout dans le monde.
3. Il y avait aussi, à part du requérant (CFCYL) et de l'intimé (Procureur général du Canada), un nombre de groupes qui ont manifesté un intérêt pour la contestation. Ces groupes ont fait demande au tribunal pour obtenir le statut d'intervenant pour participer dans la cause. Le statut n'a pas été accordé à tous les demandeurs. L'*Association ontarienne des Sociétés de l'aide à l'enfance* a été le seul groupe qui supportait la contestation à être acceptée. Les parties opposées à la contestation et acceptés comme intervenantes étaient la *Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants* et un groupe d'organismes regroupés sous la *Coalition pour l'autonomie familiale*.

La décision en première instance

1. La demande pour une déclaration a commencé à la Cour de l'Ontario (division générale), maintenant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge McCombs a entendu la requête de la CFCYL du 6 au 10 décembre 1999. Le juge McCombs a statué que l'art.43 était compatible avec la *Charte* et qu'il ne violait pas les obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant*. Il a rejeté la demande. Toutefois, il a recommandé que le législateur fédéral examine l'utilisation de la force raisonnable, telle qu'énoncée dans l'art.43 et qu'il définit clairement les paramètres pour guider les enseignants, les parents et les fournisseurs de soins.

Appel à la Cour d'appel de l'Ontario

1. En janvier 2001, la CFCYL a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de l'Ontario. Le tribunal a maintenu la décision préalable et a déclaré que l'objectif de l'art.43 était de permettre aux parents et aux enseignants (TRADUCTION) « d'avoir recours à une force correctionnelle strictement limitée sur les enfants sans craindre de sanctions criminelles de façon à ce qu'ils puissent acquitter leurs importantes responsabilités de former et de prendre soins d'enfants sans le préjudice que des sanctions pourraient avoir sur eux, sur leurs responsabilités, et sur les familles concernées ». L'appel a été rejeté.

Appel à la Cour suprême du Canada

1. En mars 2002, la CFCYL a demandé la permission à la Cour suprême du Canada (CSC) d'interjeter appel. La CFCYL a plaidé que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit et qu'elle n'a pas suffisamment examiné la preuve d'expert. La Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait l'appel et qu'elle accorderait un statut d'intervenant

aux groupes qui avaient participé aux audiences précédentes dans les cours inférieures de même qu'à deux autres organismes qui en avaient fait la demande, soit la *Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada* et la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* du Québec.

Le jugement définitif

1. La Cour suprême du Canada a statué dans une décision à 6 contre 3 que l'art.43 était constitutionnel en maintenant les décisions préalables des tribunaux inférieurs. Les juges majoritaires de la Cour suprême ont déclaré que l'art.43 ne portait pas atteinte aux droits des enfants en vertu de la *Charte*. Toutefois la Cour a établi des lignes directrices et restrictions pour déterminer du degré de force qui serait considéré comme « raisonnable compte tenu des circonstances ». La CSC a statué que la fessée par les parents est seulement acceptable pour les enfants âgés de 2 à 12 ans, que l'utilisation d'objets comme des ceintures ou de frapper sur la tête n'est pas permise et qu'on ne devrait pas frapper un enfant par colère ou frustration. La CSC a aussi ajouté que les enseignants ne devraient pas être autorisés à frapper les élèves mais qu'une force restrictive est permise afin de maîtriser les élèves durant un épisode de violence.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Demandez aux élèves de remplir **La grande question**. Ils doivent indiquer à quel point ils sont en accord avec chaque énoncé en mettant un X sur la ligne et en fournissant les motifs de leurs réponses dans les espaces en-dessous. Demandez aux élèves de partager leurs opinions en procédant à un **Penser/Jumeler/Partager**.
2. En ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez **Les faits de la cause**. Après chaque paragraphe, arrêtez pour clarifier les faits et vérifier la compréhension.
3. Révisez **La loi pertinente**. Dans cette cause, la loi comprend le *Code criminel du Canada*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant*. Expliquez comment chaque loi est importante, différente et de quelles façons elles interagissent dans cette cause.
4. Divisez la classe en deux groupes (idéalement, divisez les élèves en regroupant ceux qui croient que l'article 43 devrait être conservé ensemble, et ceux qui croient que l'article 43 devrait être abrogé ensemble). Demandez aux élèves de lire **Les arguments présentés au tribunal** selon leur camp et de les présenter à la classe. Ceci représente une bonne occasion pour les élèves de participer à une discussion ou à un débat sommaire sur la question en litige.

5. Demandez aux élèves de lire **Le jugement définitif**. Indiquez aux élèves de ne pas lire cette partie avant d'avoir exprimé leurs propres opinions et d'avoir spéculé sur la conclusion de la cause. Discutez du jugement en groupe.
6. Demandez aux élèves de réviser l'exercice **Quelle est votre opinion?** Demandez aux élèves d'écrire une lettre brève (d'une demi-page) à l'éditeur du journal local pour exprimer leurs opinions.
7. Demandez aux élèves de remplir la partie **Vérifiez votre compréhension** et répondez aux questions soulevées en groupe.
8. Demandez aux élèves de remplir l'exercice de **Rétroaction** en classe ou à la maison. Incitez les élèves à discuter des questions avant de répondre dans l'espace fourni.

Évaluation

1. *Penser/Jumeler/Partager*
2. Discussions en salle de classe
3. *Quelle est votre opinion?* Activité
4. Feuille de travail *Vérifiez votre compréhension*
5. Feuille de travail *Rétroaction*

Ressources

Le Réseau ontarien d'éducation juridique
www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – La cause sur la fessée: Tester la validité de l'article 43 - *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Le procureur général du Canada*

Arrêts de la Cour suprême du Canada - *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)* [2004]
<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004scc4/2004scc4.html>

La cause relative à la correction: Pour ou contre la fessée *The Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada* (Procureur général) [2004]

Document de cours de l'élève

La grande question

Mettez un X sur la ligne ci-dessous pour indiquer à quel point vous êtes en accord avec chacun des énoncés suivants. Motivez vos réponses dans l'espace ci-dessous.

1. Les parents devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique pour fins de discipline.

Plutôt en désaccord _____ Plutôt en accord

Motifs : _____

2. Les enseignants devraient avoir le droit d'avoir recours à la force physique à l'endroit des élèves.

Plutôt en désaccord _____ Plutôt en accord

Motifs : _____

Les faits de la cause

1. La *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL)* est un groupe qui se consacre à la protection des droits des enfants. En novembre 1998, la *CFCYL* a fait une demande au tribunal pour déclarer que l'article 43 du *Code criminel* inopérant puisqu'il autorisait le recours à la punition corporelle sur les enfants pour fins de discipline.
2. Le fondement de la contestation était que l'art. 43 était inconstitutionnel et portait atteinte à plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La contestation se fondait également sur l'engagement du

Qu'est-ce qu'une déclaration?
Lorsqu'un tribunal déclare qu'une loi ou une partie d'une loi porte atteinte à la *Charte*, le gouvernement est tenu de corriger le problème.

Canada à se conformer à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Le CFCYL a plaidé que la loi violait la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* qui tente d'établir des normes internationales pour les droits des enfants partout dans le monde.

3. Il y avait aussi, à part du requérant (CFCYL) et de l'intimé (Procureur général du Canada), un nombre de groupes qui ont manifesté un intérêt pour la contestation. Ces groupes ont fait demande au tribunal pour obtenir le statut d'intervenant pour participer dans la cause. Le statut n'a pas été accordé à tous les demandeurs. L'*Association ontarienne des Sociétés de l'aide à l'enfance* a été le seul groupe qui supportait la contestation à être acceptée. Les parties opposées à la contestation et acceptés comme intervenantes étaient la *Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants* et un groupe d'organismes regroupés sous la *Coalition pour l'autonomie familiale*.

La décision en première instance

1. La demande pour une déclaration a commencé à la Cour de l'Ontario (division générale), maintenant la Cour supérieure de l'Ontario. Le juge McCombs a entendu la requête de la CFCYL du 6 au 10 décembre 1999. Le juge McCombs a statué que l'art.43 était compatible avec la *Charte* et qu'il ne violait pas les obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant*. Il a rejeté la demande. Toutefois, il a recommandé que le législateur fédéral examine l'utilisation de la force raisonnable, telle qu'énoncée dans l'art.43 et qu'il définit clairement les paramètres pour guider les enseignants, les parents et les fournisseurs de soins.

Appel à la Cour d'appel de l'Ontario

1. En janvier 2001, la CFCYL a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de l'Ontario. Le tribunal a maintenu la décision préalable et a déclaré que l'objectif de l'art.43 était de permettre aux parents et aux enseignants (TRADUCTION) « d'avoir recours à une force correctionnelle strictement limitée sur les enfants sans craindre de sanctions criminelles de façon à ce qu'ils puissent acquitter leurs importantes responsabilités de former et de prendre soins d'enfants sans le préjudice que ces sanctions pourraient avoir sur eux, sur leurs responsabilités, et sur les familles concernées ». L'appel a été rejeté.

Appel à la Cour suprême du Canada

1. En mars 2002, la CFCYL a demandé la permission à la Cour suprême du Canada (CSC) d'interjeter appel. La CFCYL a plaidé que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur de droit et qu'elle n'a pas suffisamment examiné la preuve d'expert. La Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle entendrait l'appel et qu'elle accorderait un statut d'intervenant aux groupes qui avaient participé aux audiences précédentes dans les cours inférieures de même qu'à deux autres organismes qui en avaient fait la demande, soit la *Ligue pour le*

bien-être de l'enfance du Canada et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec.

La question en litige

1. Est-il acceptable que les enfants constituent le seul groupe dans la société pouvant être légalement agressés par un parent ou un enseignant au nom de la discipline? (L'agression n'est pas autorisée pour les prisonniers, les détenus, etc.)

La loi pertinente

Code criminel du Canada

Article 43: Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Charte canadienne des droits et des libertés :

Article 7 – Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 12 – Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 15 (1) – La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant

Les principes de la Convention qui sont les plus pertinents à la cause présente sont les suivantes :

- Tout enfant a droit aux soins essentiels
- Tout enfant a le droit d'exprimer ses opinions et d'être respecté

Les arguments présentés devant le tribunal

CFCYL et les intervenants à l'appui

1. L'article 43 favorise un milieu où la violence envers les enfants est tolérée comme moyen de discipline et a permis à des personnes de se faire trouver non coupables même après avoir frappé des enfants avec des ceintures, des palettes, des bâtons et d'autres objets.
2. Le droit criminel a un grand rôle à jouer dans l'établissement des normes de conduite acceptables dans la société. Permettre à l'art. 43 de demeurer en vigueur équivaut à dire que c'est acceptable de frapper un enfant pourvu que ce soit «raisonnable» et pour des fins de «correction».
3. Les enfants ont été victimes de discrimination en raison de leur âge et ont souffert de graves préjudices aux mains de personnes qui étaient sensées les protéger et leur fournir des soins.

Le procureur général et les autres intervenants adverses

1. Environ 75 % des parents au Canada ont recours à la punition corporelle pour discipliner leurs enfants. Abroger l'art. 43 ne va pas changer leur attitude envers la punition corporelle.
2. Les parents doivent à l'occasion avoir recours à la force physique. Si on abroge l'art. 43 les parents seront poursuivis pour sortir un enfant qui crie du centre commercial ou pour essayer d'attacher un enfant récalcitrant à un siège d'auto.
3. La force physique est parfois nécessaire pour maintenir l'ordre dans les écoles. Par exemple dans les cas où on veut sortir un enfant d'une salle de classe, l'envoyer au bureau de la direction, obtenir l'attention de l'enfant ou pour le redresser. Sans l'art.43, ces conduites seraient perçues comme des agressions.

Le jugement définitif

1. Le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada a statué que l'art.43 était constitutionnel en confirmant les décisions précédentes des cours inférieures. Malgré ceci, la Cour a établi certains paramètres juridiques pour la détermination de ce qui constitue une force «raisonnable dans les circonstances». Voici ce que la Cour suprême du Canada a déclaré :
 - la fessée par les parents est seulement acceptable envers les enfants de 2 à 12 ans;
 - frapper au niveau de la tête ou l'utilisation d'objets comme des ceintures n'est pas permis;
 - aucun enfant ne devrait être frappé par colère ou frustration.

La Cour suprême du Canada a également ajouté que les enseignants ne devraient pas être autorisés à frapper les élèves mais qu'une force raisonnable est tolérée dans le but de maîtriser les élèves lors d'un excès de violence.

Quelle est votre opinion?

1. Les gens ont des opinions et des sentiments très forts sur cette question. Adoptez comme hypothèse que la cause venait juste d'être résolue et qu'elle s'était retrouvée dans les nouvelles et dans les journaux à tous les jours. Sur une feuille de papier séparée, écrivez une courte lettre à l'éditeur de votre journal local en disant pourquoi vous êtes en accord ou en désaccord avec la décision de la Cour.
2. **Si vous êtes d'accord** avec l'article 43, expliquez pourquoi et donnez un exemple pour appuyer votre point de vue sur cette question. De plus, veuillez inclure d'autres paramètres ou restrictions que vous ajouteriez pour la protection des enfants.
3. **Si vous n'êtes pas d'accord** avec l'article 43, expliquez pourquoi et donnez un exemple pour appuyer votre point de vue sur la question. De plus, veuillez inclure des idées ou des façons par lesquelles les parents et les enseignants pourraient maîtriser les enfants désobéissants.

Vérifiez la compréhension

1. Que veut dire l'acronyme CFCYL?

2. L'article _____ du _____ *criminel* canadien est injuste parce qu'il permet aux enfants d'être _____ en guise de correction.
3. L'organisme connu sous l'acronyme CFCYL prétend que l'art. 43 est en violation de deux textes législatifs de deux secteurs du droit, l'un du droit constitutionnel et l'autre du droit international. Quels sont ces textes?
4. Une déclaration est un des recours possibles à une contestation constitutionnelle. Expliquez son fonctionnement.

5. Le statut d'intervenant permet aux personnes ou aux organismes de :

6. Cette instance juridique a débuté devant la Cour supérieure de l'Ontario. Le premier appel a été entendu _____ et le dernier appel devant _____.

Parmi les suivants, quels paramètres ont été mis de l'avant par la Cour suprême du Canada?

1. La fessée est seulement acceptable pour les enfants âgés de 2 à 10 ans.

VRAI/FAUX

2. L'utilisation d'une ceinture ou le fait de frapper sur la tête n'est pas acceptable.

VRAI/FAUX

3. C'est acceptable de frapper votre enfant lorsque vous êtes fâché pourvu que vous vous excusiez.

VRAI/FAUX

Rétroaction

1. Quelle est la « force raisonnable dans les circonstances »
 - a. Dans les familles?

- b. En salle de classe?

2. Êtes-vous d'accord avec les critères de la Cour suprême du Canada? Pourquoi?

3. Quelles modifications dans ces critères recommanderiez-vous?

4. L'article 43, aussi connu comme la défense du châtiment raisonnable, a fait son apparition dans le *Code criminel canadien* en 1892. Depuis ce temps, il n'a été modifié qu'une seule fois pour enlever les mots «maître» et «apprenti» de la disposition. Est-ce acceptable pour une loi de demeurer sans modification pour plus de cent ans? Que pourrait-on faire pour éviter que nos lois correspondent aux valeurs et aux croyances changeantes? Qui devrait être responsable de mettre les lois à jour?
